



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 22 août 2017

Madame Claire VERNOCHET
Commissaire enquêteur
Mairie
2 place Léo-Bouyssou
40110 MORCENX

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique (du 24 juillet au 24 août 2017) unique préalable à la délivrance de trois permis de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Morcenx

Demandeurs : SAS Centrale Solaire Morcenx 1, SAS Centrale Solaire Morcenx 2, SAS Centrale Solaire Morcenx 3 représentée par M. Xavier BARBARO, 4 rue Euler 75008 Paris

Madame le Commissaire enquêteur,

nous avons l'honneur de vous transmettre les observations de la SEPANSO Landes concernant le projet cité en objet.

Nous avons été surpris par le contenu du dossier présenté dans le cadre de cette enquête. Permettez-nous d'attirer votre attention sur les points suivants :

- Dossier PC mal rempli pour document les 2 références cadastrales incomplètes et non identiques aux deux endroits où elles sont demandées E 27p + E 722p
- L'avis de l'autorité environnemental ancien était manifestement basé sur les données, sujette à caution, fournies par le pétitionnaire
- Absence Avis SDIS récent et même ancien,
- Arrêté de défrichement datant du 8 novembre 2011 nous incite à penser que celui-ci est caduque,
- Absence PV de relevé avant défrichement DTTM anciens
- Absence de la convention boisement compensateur : la SEPANSO tient à souligner que les compensations doivent logiquement se faire dans le même bassin versant.
- Non prise en compte du SAGE Midouze lors qu'il y a une présence avérée d'eau en permanence dans les fossés et la lagune : la SEPANSO tient à faire observer que la lagune présente dans périmètre d'étude n'est pas répertoriée, (inutile de nous faire l'historique des lagunes et d'exposer des méthodes de conservation si la règle n'est pas pour ne pas appliquée quand une lagune est présente (Sud-Est périmètre). Nous nous demandons si une visite du terrain a réellement eu lieu ! (ce qui nous interpelle sur la valeur de l'avis de l'autorité environnementale, et sur l'intérêt de l'enquête publique lorsqu'on constate des insuffisances aussi importantes au niveau de l'étude d'impact)

- Le problème du raccordement n'est même pas abordé ; là encore on remplit du papier avec l'historique et les statistiques, mais dans la pratique le porteur du projet évite soigneusement d'informer le public sur cette question fondamentale. La SEPANSO tient à souligner que l'on oublie. Surtout que dans ce secteur le raccordement et la gestion de la sécurité ne se feront pas sans difficultés
- La S3NER de la région Aquitaine n'est plus en phase en cours d'élaboration, elle est élaborée. Elle doit prendre en compte ce projet ou ne pas le prendre en compte. A la SEPANSO nous pensons que ce projet ne doit pas intéresser la Région.



1 - Etude d'impact :

Page 12 : il n'est pas fait état de la réflectance des panneaux pouvant entraîner une insécurité pour les conducteurs des trains circulant à proximité du projet. Ce ne sera pas la hauteur de la haie arbustive prévue qui constituera une solution au problème. Cet impact de réfléchissement avait été noté dans l'étude de 2010 et n'est pas prise en compte. Le service de la SNCF aurait dû être consulté.

Les enjeux en terme d'archéologie n'ont pas fait l'objet d'une consultation de la DRAC Aquitaine, ce n'est pas au Bureau d'Etudes de décider des enjeux.

Page 14 : l'accès pendant le chantier pourra entraîner presque 1000 véhicules lourds, cela n'est pas négligeable et nécessitera des travaux routiers en adéquation avec ces charges sur des sols dont la portance est problématique.

Page 17 : il n'est pas fait état de la lagune existante entraînant un débit constant dans les fossés et crastes y afférant.

Page 18 : Suite à notre visite sur place nous avons noté la présence importante de fadet des laïches sur presque toute la parcelle du projet.

Nous avons noté la potentialité de la présence du vison d'Europe surtout sur la craste que le projet envisage de supprimer.

Page 20 : l'arrêté n° 2011-2044 autorisant le défrichement a été délivré le 8 novembre 2011 ; conformément à l'article 3 du décret du 10 juin 2015, la validité des autorisations de défrichement est de 5 ans. L'opérateur doit faire une nouvelle demande et de ce fait le dossier d'enquête publique n'est pas recevable.

Page 27 : le dossier de 2010 sur ce même terrain donne des valeurs d'ensoleillement différentes (1316 kwh/m2).

Conformément à l'arrêté préfectoral déclarant cette enquête publique et à la réglementation en vigueur l'enquête publique doit faire l'objet d'un affichage sur le terrain de manière à être visible de l'extérieur. L'affichage est visible du train ou en fond de site. Il n'est pas visible des voies de communication routières situées à proximité. Le panneau étant implanté au niveau du lieudit Chalet de Cornalis.

Page 42 : la DDTM a donné un avis favorable par rapport aux risques feux de forêt mais n'a pas tenu compte de la composition des panneaux, le cadmium étant une substance nocive interdite par la Commission Européenne. (Voir rapport du député Poignant).

Page 45 : Nous proposons dans la future bibliographie sur la région des landes de Gascogne de rajouter la prédominance de champs photovoltaïques en remplacement des plantations de pins maritimes.

Page 60 : suite à notre visite sur le site nous avons noté un habitat à protéger sur l'ensemble de l'aire d'étude beaucoup plus important que mentionné dans ce dossier. (Habitat important au droit des fossés et crastes existants)

Page 63 : les enjeux floristiques sont minorés par rapport à l'existant, les millepertuis comme les drosera se trouvent sur l'ensemble du projet.

Nous avons noté une différence concernant l'étude pour la flore, la faune et l'habitat naturel entre les enjeux de l'étude de novembre 2010 et celle-ci.

Page 71 : Nous avons noté la présence de coléoptères protégés, trouvé un nid d'engoulevent d'Europe et vu une alouette lulu (confirmé dans l'étude de 2010).

Page 127 : raccordement électrique : ce projet est très éloigné du bourg et du poste source ne rentre pas dans les critères du rapport 1846 présenté par le député Serge Poignant.

Le raccordement électrique de par son éloignement du poste entraînera une perte d'énergie sur le réseau.

De plus le dossier ne fait pas état de l'autorisation de raccordement auprès d'ERDF (pas de PTF)

Page 130 : est contraire à ce qui a été mentionné plus en avant, où il est fait état de la protection de la faune et flore sous les panneaux. L'entretien mécanique sous les panneaux est susceptible de détruire la faune et la flore existantes.

Page 146 : Il n'y a aucune vraie comparaison faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par le projet de base qui aurait dû être replanté.

Ce projet entraîne en réalité une perte nette en carbone des milieux concernés. Une transformation profonde des milieux avec une diminution considérable de leur stock de carbone dans le sol qui ne recevra plus d'éléments végétaux.

L'avis de l'autorité administrative de l'état fait état de fossés et crastes mais ne mentionne pas la lagune existante avec de plus un débit constant.

La SEPANSO note que le zonage dans les documents d'urbanisme de la commune de Morcenx n'intègre pas les valeurs agronomiques et environnementales des sols. La réflexion des services de l'Etat ne suit pas les objectifs du Conseil Economique Social et Environnemental, concernant la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2025.

Ce projet ne respecte pas le document de cadrage régional pour l'instruction des défrichements en Aquitaine du 24 octobre 2012 étant situé à moins de 500 mètres d'un îlot cultivé.

La présence avérée de chauves-souris n'a pas donné lieu à une étude complémentaire, de ce fait il n'y a pas de garantie pour la protection de ces espèces. Nous demandons une étude complémentaire par un spécialiste des chiroptères.

La commune a décidé de présenter en zone photovoltaïque ces terrains qui auraient dû être replantés ou vendus aux riverains pour l'activité agricole.

Ce projet correspond à une neutralisation biologique.

Ce projet est non conforme à la décision préfectorale du 28 octobre 2014 qui mentionne le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace.

La Commune a touché les aides de l'Etat pour les travaux de nettoyage qui entraînent la reconstitution naturelle, donc conformément à l'article L341-5 du Code Forestier l'autorisation de défrichement doit être refusée.

Ce projet n'a pas fait conformément à la loi du 12 juillet 2010 et l'article L123-2 du Code de l'Environnement l'objet d'une participation du public en amont de l'enquête.

Cette enquête ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et le décret 2017-626 (aucune concertation en amont).

Ce projet est situé en grande partie de sa superficie en milieu humide qui conformément à la loi biodiversité doit faire l'objet d'un avis défavorable.

Ces milieux humides abritent une forte diversité biologique caractérisée par un grand nombre d'espèces de plantes et d'animaux. Cette richesse peut être fragilisée par l'implantation des panneaux et des supports perturbant le fonctionnement de ces milieux.

Ce dossier ne respecte pas les articles R122-5 et L371-1 du Code de l'Environnement

La SEPANSO rappelle que la commune a reçu des aides de l'Etat et aurait dû replanter sans que son budget en soit impacté.

La SEPANSO souligne que ce dossier ne valorise pas les énergies renouvelables de proximité et ne favorise pas des emplois pérennes ainsi que des emplois verts non délocalisables. La réglementation actuelle se dirige vers l'autoconsommation, aucune réflexion comparative n'a été faite dans ce sens.

Le projet va entraîner la destruction de nombreux fossés et crastes et de ce fait modifier l'hydrologie de ce secteur alors qu'aucune étude complémentaire n'a été faite.

Ce projet aura pour conséquence l'imperméabilisation des sols, la fragmentation des milieux en créant un impact sur la biodiversité, le mitage de l'espace naturel, agricole et forestier.

Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée, qui aura un effet néfaste sur la reproduction de certaines espèces d'insectes qui affectionnent les zones humides (cf. étude relevée par la commission européenne de 2010)

Ce dossier devra passer en CNPN pour destruction d'espèces protégées.

Pour mémoire les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faibles par rapport aux enjeux sur l'environnement.

Sa localisation ne répond pas au cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE (défrichement)

La SEPANSO se montre d'autant plus méfiante à propos de ces projets photovoltaïques que l'argumentation du pétitionnaire (cf page 144 du document 4 ebn) a permis l'implantation de serres à Morcenx sur une zone tourbeuse particulièrement humide en présentant des données « édulcorées ». La photo ci-jointe prise le 28 juillet 2017, en période sèche, permet sans aucun doute d'apprécier le risque environnemental concernant ce secteur.



Il serait regrettable de répéter le même genre d'erreur photo (en date du 28 juillet en période sèche) dans la même commune.

CONCLUSION

La SEPANSO émet un avis très défavorable à ce projet pour l'ensemble des modifications ci-dessus et suivantes :

- Non-respect du SRCAE ;
- Non-respect de la recommandation régionale sur les projets photovoltaïques ;
- Non-respect de la protection de la biodiversité et des zones humides ;

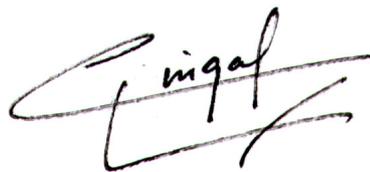
Absence de présentation d'une réflexion comparative avec une ou plusieurs autres solutions (Aucune étude comparative présentant d'autre alternative n'a été proposée ou présentée par le pétitionnaire) ;

- La consommation des espaces naturels est très forte et manque de justificatifs ;

- L'autorisation de défrichement en 2011 est caduque et de ce fait le dossier n'est pas recevable ;
- Le dossier de permis de construire est faux concernant les références cadastrales, de ce fait la demande n'est pas recevable ;
- Doute sur la qualité de l'avis de l'Autorité environnementale ;
- Absence d'avis du SDIS ;
- Absence de convention de boisement compensateur ;
- Absence de prise en compte du SAGE Midouze, malgré la présence d'eau dans les fossés et lagunes (Le Bureau d'Etudes fait un exposé sur l'historique des lagunes mais ne parle pas de celles existantes) ;
- Contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, ce dossier n'est pas en accord avec le S3RENR ;
- La faune, la flore, la biodiversité du site seront perdus pour 60 ans minimum, tout cela pour quelques euros pour la Commune et un gros bénéfice pour l'opérateur.
- Il n'est pas fait état de la constitution des panneaux, de mémoire interdits par la commission européenne qui présente un risque pour l'environnement et les riverains ;
- L'étude sur le bilan carbone fait l'impasse sur la production forestière et les industries du bois ;
- Les sites de compensation ne respectent pas les articles D163-1 à D163-9 et R163-2 du Code de l'Environnement
- Si dans l'ancien projet de 2010 il y avait de nombreuses photos et photomontages, ce n'est pas vraiment le cas dans ce dossier ;
- Le projet n'est pas conforme à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2014 ;
- Contrairement à l'ordonnance précitée il n'y a pas eu en amont du projet de débat public lors de cette étude.
- **Ce projet étant communal il y aurait dû avoir comme mentionné dans le Code des Marchés un Appel d'Offres pour le choix de l'opérateur.**
- Le projet n'alimentera pas les foyers de la commune, mais sera mis sur le réseau ;
- Le projet ne respecte pas la convention d'Aarhus sur la participation en amont des citoyens.

Pour toutes ces raisons, et manquements au droit en vigueur, la SEPANSO Landes émet un avis très défavorable à ce dossier et souhaite que Madame le Commissaire Enquêteur émette elle aussi un avis défavorable.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal' with a stylized flourish underneath.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>